

Dispositions générales régissant l'affiliation (DGA)

Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques

I. Principes

Sous le nom d'Association des bienfaiteurs de la Fondation suisse pour paraplégiques (ci-après dénommée AdB ou Association), il est constitué une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse, avec siège à Nottwil. (Art. 1 des statuts)

L'Association a pour but de soutenir les efforts de la Fondation suisse pour paraplégiques (ci-après dénommée FSP) en faveur de personnes paralysées médullaires, en particulier, en aidant financièrement ses membres frappés de paralysie médullaire consécutive à un accident. (Art. 2 des statuts)

Les présentes dispositions régissant l'affiliation ont été publiées par le Comité directeur sur la base de l'art. 20, par. 2 des statuts de l'Association dans la version du 20 avril 2011.

II. Affiliation

Art. 1. Types et catégories d'affiliation

1.1 Membres actifs

Ne peuvent devenir membres actifs que des personnes physiques, qui jouissent dès lors de tous les droits et devoirs. Il y a plusieurs sortes de membres actifs.

Membre individuel : affiliation annuelle pour les personnes non mariées ni vivant en partenariat enregistré, sans enfants biologiques ni adoptés.

Conjoints : affiliation annuelle pour les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, sous le même toit, sans enfants biologiques ni adoptés.

Famille monoparentale (petite famille) : affiliation annuelle pour un parent et des enfants biologiques ou adoptés vivant sous le même toit (jusqu'au 31.12 de l'année où un enfant a 18 ans révolus*).

Famille : affiliation annuelle pour les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré avec des enfants biologiques ou adoptés vivant sous le même toit (jusqu'au 31.12 de l'année où un enfant a 18 ans révolus*).

Membre permanent : affiliation à vie pour personnes individuelles, personnelle et non transmissible.

Toutes les affiliations mentionnées ci-dessus peuvent aussi être des affiliations cadeaux, payées par un tiers.

* Les enfants biologiques ou adoptés nécessitant des soins pour cause de handicap peuvent rester dans l'affiliation de (petite) famille après leurs 18 ans révolus.

1.2 Membres passifs

Peuvent devenir membres passifs des personnes morales et sociétés de personnes désireuses de soutenir les intérêts des paralysés médullaires par des contributions régulières. Les membres passifs disposent dès lors de tous les devoirs, mais de droits limités.

Art. 2. Cotisation

Selon une décision de l'Assemblée générale, les cotisations sont les suivantes :

2.1 Membres actifs

Membre individuel	45.– CHF/an
Famille monoparentale (petite famille)	45.– CHF/an
Conjoints	90.– CHF/an
Famille	90.– CHF/an
Membre permanent	une fois 1000.– CHF

2.2 Membres passifs

Personnes morales et sociétés de personnes	450.– CHF/an
--	--------------

Art. 3. Acquisition de la qualité de membre

L'adhésion à l'Association se fait par inscription ou versement de la cotisation et entre en vigueur avec le versement de la cotisation sur le compte de l'AdB. L'adhésion à l'Association peut être refusée par le Comité directeur – même sans indication de motifs.

Art. 4. Début et durée de l'affiliation

L'affiliation débute avec le versement de la cotisation sur le compte de l'AdB. Les versements effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 août sont valables pour l'exercice courant. Les versements effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre sont valables à compter de la date du versement jusqu'au 31 décembre de l'exercice suivant. L'exercice correspond à l'année civile et dure du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 5. Fin de l'affiliation

L'affiliation cesse par démission, décès ou exclusion. La démission de l'Association se fait par communication écrite pour la fin d'un exercice. Une exclusion de l'Association pour la fin d'un exercice peut intervenir quand la cotisation n'est pas versée ou pour d'autres motifs importants, en particulier, pour atteinte aux intérêts de l'Association ou de la FSP. Le Comité directeur tranche définitivement en la matière. Il n'a pas besoin de justifier sa décision. La cotisation pour l'exercice en cours est due de toute

façon, en cas de démission comme d'exclusion. En cas de fin de l'affiliation au 31.12. de l'exercice, la cotisation n'est pas remboursée, ni en totalité ni en partie.

Art. 6. Validité de l'affiliation

L'affiliation est valable dans le monde entier. Tous les droits liés à l'affiliation peuvent s'exercer dans le monde entier. En cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, le soutien aux bienfaiteurs est versé indépendamment du pays de domicile et indépendamment des prestations d'assurance ou de la situation financière du membre.

III. Droits et devoirs

Art. 7. Droit de vote à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Disposent du droit de vote toutes les personnes physiques membres actifs qui ont l'exercice des droits civils (c.-à-d. qui sont majeurs et capables de discernement) et dont les droits de membres n'ont pas expiré. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. Les personnes disposant de plus d'une affiliation n'ont qu'une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que personnellement et n'est pas transmissible.

Art. 8. Participation à l'Assemblée générale

Sont autorisés à participer à l'Assemblée générale tous les membres actifs et passifs pour l'affiliation desquels la cotisation a été versée pour l'exercice en question. Les personnes morales et sociétés de personnes (membres passifs) peuvent déléguer un représentant. Une inscription à l'Assemblée générale permettant la vérification de l'affiliation est nécessaire au plus tard le jour de l'assemblée, pour des raisons d'organisation.

Art. 9. Soutien aux bienfaiteurs

9.1 Condition du soutien aux bienfaiteurs

L'AdB est une association de soutien en faveur de la Fondation suisse pour paraplégiques. En cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, médicalement attestée (cfr. chiffre 9.4 ci-après), avec dépendance permanente du fauteuil roulant, l'AdB verse à ses membres un montant de soutien unique de 250 000 francs (cfr. chiffre 9.3, dernier alinéa, dérogation concernant les affiliations permanentes). La demande de versement du montant de soutien sera adressée par écrit à l'AdB.

9.2 Bénéficiaires

Le soutien aux bienfaiteurs est versé à tous les membres au bénéfice d'une affiliation active (membre individuel, conjoints, famille monoparentale, famille, membre à vie) avec un paiement de cotisation valable au moment de l'accident. En cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, il n'est versé qu'un seul soutien aux bienfaiteurs aux personnes disposant de plus d'une affiliation.

Le soutien aux bienfaiteurs est versé exclusivement au membre en question. En cas de décès d'un bienfaiteur accidenté avant la décision sur le versement du soutien aux bienfaiteurs, il n'est pas effectué de paiements aux survivants, même si un ou plusieurs paiements partiels sont déjà intervenus du vivant du bienfaiteur accidenté.

Le soutien aux bienfaiteurs n'est versé qu'une fois par personne. Cela concerne en premier lieu les cas où une paraplégie consécutive à un accident se transforme en tétraplégie à la suite d'un nouvel accident.

Dans les cas où une victime d'accident devient de paraplégique à tétraplégique et n'a jamais encore reçu de soutien aux bienfaiteurs, le Comité directeur décide du montant de soutien sur recommandation du médecin-conseil de l'AdB et en fonction du degré supplémentaire de limitation des fonctions résultant de la tétraplégie.

9.3 Montant du soutien aux bienfaiteurs

Le soutien aux bienfaiteurs s'élève à 250 000 francs en cas de dépendance permanente du fauteuil roulant selon le chiffre 9.1 (cfr. chiffre 9.3, dernier alinéa, dérogation concernant les affiliations permanentes). Exceptionnellement, en cas de paralysie médullaire sans dépendance permanente du fauteuil roulant, le Comité directeur décide sur recommandation du médecin-conseil de l'AdB et sur la base des attestations médicales. Le montant de soutien aux bienfaiteurs dépend du degré de limitation des fonctions. Cette décision ne peut être contestée.

Le montant du soutien aux bienfaiteurs pour les victimes membres à vie dépend des dispositions en vigueur au moment de l'adhésion. Ici, en cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, avec dépendance permanente du fauteuil roulant, le soutien aux bienfaiteurs s'élève à :

• cotisation versée 500.– CHF	100 000.– CHF
• cotisation versée 750.– CHF	150 000.– CHF
• cotisation versée 1000.– CHF	250 000.– CHF

Pour les membres à vie victimes d'une paralysie médullaire consécutive à un accident, sans dépendance permanente du fauteuil roulant, le Comité directeur décide sur recommandation du médecin-conseil de l'AdB et sur la base des attestations médicales. Le montant du soutien aux bienfaiteurs dépend du degré de limitation des fonctions. Cette décision ne peut être contestée.

9.4 Versement du soutien aux bienfaiteurs

En principe, le soutien aux bienfaiteurs est versé à la victime sur présentation des attestations médicales définitives, six mois environ après la survenue de l'accident. Dans certains cas et à la demande écrite de la personne touchée, un paiement partiel à hauteur de 50% du soutien bienfaiteur peut intervenir avant, conformément au chiffre 9.3. La condition en est la présentation d'une attestation médicale constatant la paralysie médullaire.

9.5 Exceptions

Il n'est pas versé de soutien aux bienfaiteurs en cas d'accidents • qui surviennent après le 31.12. de l'année durant laquelle le membre a donné sa démission ou a été exclu par le Comité directeur • consécutifs à des tremblements de terre ou des catastrophes naturelles • consécutifs à des événements guerriers • consécutifs à des troubles de tout ordre et aux mesures prises à leur encontre, à moins que la victime ne puisse prouver qu'elle n'était pas du côté des auteurs de troubles, ni activement ni par incitation.

9.6 Aucune prétention de droit

L'AdB est une association de soutien à la Fondation suisse pour paraplégiques. Le soutien aux bienfaiteurs est une aide aux membres et non pas une prestation d'assurance. Il n'existe donc pas de droit au versement du soutien aux bienfaiteurs.

Art. 10. Organe de l'Association

L'organe de l'Association est la revue trimestrielle « Paraplégie ». L'abonnement est compris dans la cotisation.

Art. 11. Versement de la cotisation

Pour remplir son but en faveur des personnes paralysées médullaires, l'Association a besoin que les cotisations soient payées. Les membres s'engagent donc à verser les cotisations à temps. La cotisation de renouvellement de l'affiliation pour l'année suivante est prélevée chaque fois au dernier trimestre et est payable pour le 31.12. Si la cotisation n'est pas versée à temps, toutes les personnes incluses dans l'affiliation perdent tous les droits de membres pour le 31 mars de l'exercice en question au plus tard.

Art. 12. Obligation de fournir les données personnelles

Pour régler comme il faut les affaires de l'Association, identifier les membres sans équivoque et établir les droits liés à l'affiliation, il faut les données complètes de toutes les personnes comprises dans l'affiliation. Ce sont, en particulier, des indications sur le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, le numéro postal, la date de naissance, le numéro de téléphone et d'autres données de communication éventuelles de toutes les personnes comprises dans l'affiliation. Les membres s'engagent donc à fournir les données en question et à signaler les mutations éventuelles.

Art. 13. Protection des données et de la personnalité

Les membres autorisent l'AdB à se procurer et à traiter les données nécessaires sur l'affiliation (voir art. 12 DGA). Les données liées à l'affiliation de toutes les personnes comprises dans l'affiliation sont enregistrées et peuvent servir à l'AdB comme à la FSP pour leur propre marketing (marketing des affiliations, marketing des dons). À cet effet, les membres de l'AdB autorisent l'Association à mettre les données en question à la disposition de la FSP.

En cas de paralysie médullaire consécutive à un accident, les membres de l'Association autorisent en outre l'AdB à mettre les données des membres à la disposition des organisations de la FSP pour traitement administratif et évaluation des faits en rapport avec le versement du soutien aux bienfaiteurs, pour utilisation statistique et pour fourniture d'autres prestations en faveur des paralysés médullaires.

L'Association, quant à elle, s'engage à n'utiliser les données des membres qu'à ses propres fins ou aux fins des organisations du Groupe suisse pour paraplégiques et à ne pas en permettre l'accès à des tiers à des fins de promotion personnelles, ni par vente ni par échange.

Art. 14. Droit applicable et for de justice

Les DGA sont soumises à la loi suisse.

Le for de justice se trouve au siège de l'AdB (à Nottwil, Suisse).